

ABONNEMENT.

SAUMUR : Un an... 30 fr. Six mois... 16. Trois mois... 8. Poste : Un an... 35 fr. Six mois... 18. Trois mois... 10.

On s'abonne :

A SAUMUR, chez tous les Libraires ; A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 33 ; A EWIG, Rue Flécher, 2.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 20 c. Réclames... 30. Faits divers... 75.

RÉSERVES SONT FAITES Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS, Chez M. HAYAS-LAFFITE et Cie, Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

31 Mars 1880.

Chronique générale.

Le Journal officiel publie, ainsi que nous l'avons annoncé, les décrets tant attendus contre les congrégations religieuses.

Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non-autorisée, dite de Jésus, pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République.

Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute congrégation ou communauté non-autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2. — La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements. Il en sera donné récépissé. Elle sera transmise au ministre de l'intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3. — A l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi ; à l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et les distinctions établies par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour les congrégations qui,

aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'Etat, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5. — Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6. — La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7. — A la demande d'autorisation devront être annexées : 1<sup>o</sup> la liste nominative de tous les membres de l'association ; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine et s'il est Français ou étranger ; 2<sup>o</sup> l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements ; 3<sup>o</sup> un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8. — L'exemplaire des statuts dont la production est requise devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9. — Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

LES JÉSUITES EN 1762.

L'institut des Jésuites a été supprimé en France par un arrêt du Parlement de Paris, en date du 6 août 1762, sans débats, sans

discussion, sans vérification des accusations produites, sans comparution des accusés, sans défense, sans preuves certaines.

Cet arrêt fut donc arbitraire et inique. L'historien Schœll, protestant, a dit, à ce sujet, dans son Histoire des Etats européens, XI, p. 53 :

« Cet arrêt porte trop visiblement le caractère de la passion et de l'injustice, pour ne pas être désapprouvé par tous les hommes de bien non prévenus... — Les Jésuites opposèrent la résignation aux persécutions dirigées contre eux. Ces hommes qu'on disait si disposés à se jouer de la religion refusèrent de prêter le serment qu'on exigeait d'eux ; de quatre mille Pères qui étaient en France, à peine cinq s'y soumirent. »

Les Jésuites quittèrent la France. Après leur départ, les évêques français protestèrent contre l'arrêt du Parlement.

Voici le passage d'une lettre de Louis XV au duc de Choiseul, au sujet du bannissement des Jésuites :

« Pour la paix de mon royaume, si je les renvoie contre mon gré, du moins je ne veux pas qu'on croie que j'aie adhéré à tout ce que les Parlements ont dit et fait contre eux. »

Voltaire, dans sa Correspondance, a dit en parlant de l'arrêt du Parlement :

« Pendant les sept années que j'ai vécu dans la maison des Jésuites, qu'ai-je vu chez eux ? la vie la plus laborieuse, la plus frugale, la plus réglée, toutes les heures partagées entre les soins qu'ils nous donnaient et les exercices de leur profession austère. »

Le libre-penseur Henri Beyle écrivait, en 1832, à l'un de ses amis :

« Malgré mon scepticisme intransigeant, j'ai toujours gardé le respect moral du Vénédictin. J'avoue même que je n'ai jamais pu passer un pareil jour sans me sentir profondément ému au souvenir de la mort du Christ. J'estime qu'en dépit des progrès incessants de l'incrédulité, il y a peu d'hommes sensés qui se sentent capables de res-

ter absolument insensibles autour d'un semblable anniversaire, et surtout de le profaner par une attitude sciemment impie. »

Recommandé aux libre-penseurs de nos jours.

Le Figaro nous offre un tableau de Jeudi-Saint à la cour de Vienne. Nous en détachons ce passage relatif au repas servi aux pauvres dans le palais de Marie-Thérèse, par des mains royales et aux largesses qui le suivent :

« A peine la table a-t-elle été couverte par les soins de l'empereur, que les archiducs, qui n'ont pas cessé de faire vis-à-vis aux convives, la desservent et reposent les plats intacts sur des plateaux vides apportés par un second peloton de trabans. Le repas comprend quatre services, dont chacun est apporté et remporté avec le même cérémonial. Ce que nous n'essaierons pas de décrire, car il serait impossible de le faire comprendre à ceux qui n'ont pas été comme nous témoins de ce spectacle, c'est la bonne grâce vraiment touchante, l'affabilité pleine de charme avec laquelle l'empereur prodigue ses soins à ces déshérités de la fortune, écoutant avec bienveillance ce qu'ils peuvent avoir à lui dire, accueillant par un bon sourire leurs exclamations de reconnaissance. Inutile de dire que ce que l'empereur faisait à l'une des tables, l'impératrice le faisait en même temps à l'autre table, aidée des archiduchesses et de ses dames d'honneur. »

A l'issue du banquet, chaque vieillard quitte la salle après avoir reçu des augustes mains, en guise d'adieu, une bourse de soie violette contenant quelques pièces d'or et d'argent, et regagne son logis où il retrouvera apporté par deux de ces mêmes trabans, dans une corbeille aux armes d'Autriche, le repas qui lui a été servi, mais dont il n'a fait que respirer le fumet, avec le couvert et tous les ustensiles qui ont figuré sur la table, plus deux bouteilles de vin de Hongrie, l'un rouge, l'autre blanc. On juge si les largesses impériales sont l'occasion d'un fes-

FEUILLETON DE L'ÉCHO SAUMUROIS.

LE DOCTEUR JACQUES HERVEY

(Suite.)

Dans la société moderne il existe mille conventions, mille préjugés, tous presque également absurdes. Ainsi il n'est point permis à un médecin d'être amoureux ; le soldat, au contraire, conserve ce privilège, même lorsqu'il a dépassé la cinquantaine. Cela, tient sans doute, à ce que nous envisageons l'exercice de la médecine, comme un sacerdoce, et que tout sacerdoce doit être exempt de faiblesse, tandis que la carrière militaire n'est qu'une profession.

Quoi qu'il en soit, Jacques Hervey était amoureux ; il se le cachait par la raison que nous venons d'indiquer probablement, ou, peut-être, à cause de cette intime pudeur de l'âme, qui est le privilège des natures délicates ; il le cachait même à ses amis.

Et comme Jacques Hervey avait compris dès le premier jour que cette passion était sans issue, que la haine de Malicorne créait entre lui et une jeune fille, qui devait être sa parente ou sa pupille, une

barrière infranchissable, il n'avait fait aucune tentative pour revoir Adrienne ; bien plus, il avait cessé ses promenades matinales sur les bords de l'Yonne, et il s'absorbait dans le travail et l'étude, afin d'oublier la charmante apparition.

Mais le docteur Hervey ne pouvait ni ne devait oublier.

Son existence avait été prise par la science, il n'avait jamais aimé. Or, la nature a des droits imprescriptibles. On peut retarder l'éclosion des passions, mais non les empêcher d'éclorre. Les jeunesse trop studieuses font naître parfois dans le cœur de l'homme des volcans qui éclatent à l'éché de la vie.

C'est ce qui arrivait au médecin. La lutte entre la passion et la raison causèrent de grands ravages dans cette nature d'élite ; ses amis s'en aperçurent promptement.

— Mon cher Hervey, lui dit Fromentin, vous êtes malade !

— Non, répondit Jacques Hervey.

— Alors vous avez un secret ?

Le médecin rougit, et comme il ne savait pas mentir, il répondit :

— Oui, mais ne me le demandez pas, et surtout excusez-moi de ne pas vous le dire.

— Je suppose qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent ?

— Oh ! non.

— Votre parole !

— Je vous la donne.

Cette conversation avait lieu à Vermanton, un soir que le médecin dînait avec M. Fromentin et sa femme.

Il arriva un moment où Jacques Hervey se trouva seul avec madame Pauline Fromentin.

— Vous croyez votre secret bien enfoui au fond de votre cœur ? lui dit-elle. Eh bien, vous vous trempez, je le connais.

— Vous, madame ! s'écria Jacques Hervey tout surpris.

— Oui. Voulez-vous que je vous le dise ?

Cela était affirmé avec tant d'assurance, il y avait dans le regard de madame Fromentin une conviction si profonde que le médecin ne douta pas un instant de la vérité de sa parole.

— Non, lui répondit-il ; dans un mois je serai guéri ; et c'est moi qui vous ferai l'aveu de ma faiblesse. Jusque-là promettez-moi une entière discrétion.

— Guéri ! non. Heureux ou malheureux ! Oui. Quant à ma discrétion, vous pouvez y compter, mon cher docteur.

M. Fromentin entra. On parla d'autre chose.

Il est temps d'apprendre au lecteur quel lien unissait Jean Malicorne à cette belle jeune fille qui se nommait Adrienne.

Huit années avant les faits que nous relatons,

mourait, à Auxerre, des suites d'un accident, un industriel qui avait amassé dans le commerce des vins une fortune assez importante. Il était veuf et se nommait Philippe Debray. On évaluait sa richesse à trois cent mille francs environ, mais cet avoir était en partie engagé dans son industrie, et la liquidation de son commerce présentait des difficultés nombreuses.

Philippe Debray était le père d'Adrienne, alors âgée de dix ans.

Lorsqu'on ouvrit son testament, on apprit qu'il avait institué pour tuteur à sa fille Jean Malicorne, faisant le commerce des futailles à Château-Bernard, à charge par celui-ci de placer l'enfant dans une maison d'éducation désignée par le défédé et de l'y laisser jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Avisé de cette mission par le juge de paix, Jean Malicorne n'en dit mot à personne, pas même à sa femme ; il se rendit immédiatement à Auxerre, plaça Adrienne dans le pensionnat désigné, et s'occupa, avec l'aptitude toute particulière qu'il possédait, de la réalisation de la fortune laissée par Philippe Debray. Nous devons dire qu'il y apporta cette finesse, cette rouerie, ce soin méticuleux de l'avare qui le caractérisait au suprême degré.

Le père d'Adrienne ne laissait aucun proche parent, et le conseil de famille, composé de voisins et d'amis, nomma pour subrogé tuteur de l'enfant

tin somptueux offert aux parents et aux voisins. »

Est-ce que cela ne vaut pas mieux que les banquets gras de nos libre-mangeurs français.

## LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Voici un intéressant travail de M. Robinet de Cléry sur la situation légale des congrégations religieuses :

La loi existe, affirment quelques énergumènes échauffés par les ardeurs d'une lutte qui a si mal fini pour eux.

Où est cette loi dont ils parlent ?

Est-ce la loi de Danton du 18 août 1792, déclarant abolis et prohibés les costumes ecclésiastiques, en même temps qu'elle prononce la suppression des congrégations religieuses ?

Cette loi, répond avec une haute raison un arrêt de la Cour d'Aix, a disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle a dû naissance ; elle est inconciliable avec les principes de liberté garantis par les Chartes et les Constitutions qui se sont succédés en France depuis 1814.

Est-ce la loi organique du Concordat ?

Elle refuse existence légale à tous autres établissements ecclésiastiques que les chapitres et les séminaires. Mais elle interdit si peu l'existence de fait des congrégations religieuses que les décrets d'exécution déclarent que la vie en commun ne peut être considérée comme corporation monastique ou comme continuation de conventualité.

Est-ce le décret du 3 messidor an XII ? Mais il n'a rien d'une loi, ni dans sa forme, ni dans la volonté de celui qui l'a rendu.

Napoléon, chef du pouvoir exécutif, a donné un ordre, et il a enjoint à ses procureurs généraux de l'exécuter. Il a, par un acte violent, dispersé quelques religieux vivant de cette vie commune. Cette violence peut être un précédent dont s'accommodent le libéralisme de M. Jules Ferry. Une loi de l'Etat prenant sa place dans nos Codes ! Qui donc, parmi ceux qui ont le culte, aspectueux de la loi, se résignerait à lui reconnaître ce caractère !

Est-ce le Code pénal ? Mais il met à l'abri de ses dispositions répressives contre les associations, ceux qui vivent domiciliés dans la même maison.

La loi de 1834 ? — Elle n'est que l'application de ce principe du Code pénal.

Appréciant très-exactement ces textes, la consultation, délibérée le 3 juin 1845, par MM. de Vatimesnil, Berruyer, Pardessus, avec l'adhésion de MM. Marcadé, Achille Morin, Demante, Bosviel, Ch. Lachaud, etc., disait :

« Il n'y a plus là que de tristes souvenirs historiques, quelquefois évoqués par des hommes qui se croient progressifs, tandis qu'ils ne sont que rétrogrades. Dans cette lutte que vous engagez contre la liberté et la conscience, écrivaient ces éminents jurisconsultes, votre rôle sera odieux, vos moyens dérisoires et votre défaite certaine. »

M. Bertauld, aujourd'hui procureur général de la Cour de cassation et sénateur, ne s'est pas contenté d'adhérer alors à cette vigoureuse revendication du droit des congrégations non reconnues. Il a tenu à y joindre une œuvre personnelle, délibé-

Le greffier du tribunal, qui s'en rapporta complètement à Malicorne de la gestion des biens de sa pupille.

Le motif qui avait déterminé Philippe Debray à confier la tutelle de sa fille à Malicorne était celui-ci : il avait reconnu chez le marchand de futailles, riche déjà à cette époque, une entente très-grande des affaires, une volonté tenace, beaucoup d'ardeur au travail, une économie qui, au fond, n'était que de l'avarice déguisée, la connaissance parfaite de tous ceux qui, de près ou de loin, tenaient, dans le département de l'Yonne, au commerce des vins et à celui de la tonnellerie, parmi lesquels se trouvait la majorité de ses débiteurs. Il savait que Malicorne était habile, fin, rusé, et ces conditions lui avaient paru les plus propres à la liquidation de ses affaires, à la réalisation de la fortune qu'il laissait à sa fille et à une bonne gestion de cette fortune.

Jean Malicorne n'avait point failli à ce mandat, puisque, de son propre aveu, Adrienne possédait un capital qui s'élevait à quatre cent mille francs.

Pendant les huit années de son séjour au couvent, la jeune fille n'en était pas sortie une seule fois. Malicorne lui rendait visite tous les trois mois, payait sa pension, lui portait quelques colifichets, mais s'était bien gardé de lui faire la moindre confiance au sujet d'une fortune qu'il gérait comme si elle eût été la sienne ; il espérait, du reste, que cette fortune ne sortirait jamais de sa maison.

rée le 29 septembre 1845, avec ses confrères du barreau de Caen. Il concluait en ces termes :

« Espérons qu'en France, le droit de cohabitation religieuse sera respecté comme il l'est par tous les peuples libres.

« C'est le vœu de la loi ; la justice, l'honneur du pays, l'intérêt social bien compris ne permettent pas de le méconnaître. »

Depuis 1845, s'est-il produit quelque changement ? On ne rencontre depuis cette époque qu'une succession de faits et d'actes solennels et décisifs, en faveur d'une interprétation de plus en plus libérale de la situation juridique des congrégations.

Le législateur lui-même a manifesté sa volonté. Il a montré, à plusieurs reprises, de la manière la moins équivoque, comment il entendait fixer le sens des lois qui donnaient lieu à de si ardues controverses.

Il l'a fait d'abord en 1850.

Le rapporteur de la loi du 13 mars 1850, M. Beugnot, avait nettement posé la question :

« Nul doute, avait-il dit : d'après le projet de loi, les membres des associations religieuses non reconnues, dans lesquels nous ne voyons, nous aussi, que des citoyens auxquels nul n'a le droit de demander ce qu'ils sont devant Dieu et leurs consciences, jouiront de la faculté d'enseigner, parce que cette faculté est un droit civil et qu'ils possèdent tous les droits de ce genre. »

M. Thiers avait appuyé l'opinion du rapporteur : « Nous avons dit : tout le monde pourra enseigner, s'il sait enseigner et s'il est honorable. Mais, de par la Constitution, nous n'avons pas voulu d'exclusion, nous n'avons pas voulu qu'on ne pût enseigner parce qu'on était membre de telle ou telle association. »

La gauche protesta. Elle proposa deux amendements excluant de la liberté de l'enseignement les membres des « congrégations religieuses non reconnues par l'Etat » — et les membres des « congrégations abolies par les édits, lois et arrêtés rendus conformément à l'ancien droit public de la France. » Ces deux amendements furent rejetés, l'un par 450 voix contre 143, l'autre par assis et levé.

Les congrégations religieuses non-reconnues ont donc, avec le droit d'enseigner, le droit d'exister.

Le rejet de l'article 7 du projet de loi Ferry a maintenu et confirmé ces conséquences juridiques de la loi de 1850.

Les congrégations non-reconnues n'ont pas de personnalité légale ; leurs membres sont de simples citoyens. Il n'existe pour eux aucun privilège ; il n'existe contre eux aucune cause d'ostracisme. Ils possèdent tous les droits civils, disait M. Beugnot ; ils peuvent faire ensemble ou isolément ce que pourrait faire, par l'action collective ou individuelle, une société civile d'instituteurs laïques.

Ils ne réclament de l'Etat que le droit commun et ils n'attendent leur succès que de la confiance des familles.

Ce droit d'exister a reçu la consécration d'une possession longue, paisible et publique ; les contradictions qu'il rencontre ne font qu'ajouter à sa notoriété. Les pouvoirs publics eux-mêmes ont, à plusieurs reprises, accompli des actes impliquant la reconnaissance du droit des congrégations.

Ici, je ne discute plus. Je suis un témoin : je raconte ce que j'ai vu.

Le silence qu'il avait gardé était une preuve que, dès le premier jour, il avait conçu cette espérance, qui ne pouvait guère se réaliser qu'à la condition d'une discrétion absolue, tant à l'égard de sa pupille qu'à l'égard de sa femme, de son fils et de ses amis, dont il redoutait les bavardages. Il espérait jouer, aux yeux d'Adrienne, le rôle de bienfaiteur, de providence, de second père, et l'amener ainsi à épouser Prosper, sinon par amour — dans le cas où celui-ci serait inhabile à faire naître ce sentiment — du moins par reconnaissance. Il espérait aussi ne rendre ses comptes de tutelle qu'après le mariage, c'est-à-dire à Prosper, et de laisser ignorer à Adrienne, toute sa vie, l'existence de la fortune qui lui appartenait.

Pour arriver à ces résultats, il avait tout d'abord compté sur le prestige que la profession de son fils devait exercer sur une jeune imagination. Au village, là où il n'y a que des cultivateurs et quelques petits commerçants, il était évident qu'un médecin, c'est-à-dire l'homme qui tient dans sa main l'existence de toute une population, occupait la première place, et que nul autre ne pouvait lui être comparé. Cette supériorité, qu'il se promettait bien de faire ressortir par le récit de cures fabuleuses, ne pouvait manquer de placer Prosper sur un piédestal dans l'esprit d'une jeune fille ignorante du monde, des hommes et de toutes les supériorités.

(A suivre.)

ARMAND LAPOINTE.

Il existait, à Metz, une vieille abbaye, confisquée par la Révolution et réunie au domaine de l'Etat. L'église et les cloîtres de cette abbaye servaient de magasins militaires.

En 1855, l'église fut réparée ; les cloîtres remis à neuf se peuplèrent de religieux et d'enfants ; de nouveaux bâtiments s'élevèrent.

L'abbaye de Saint-Clément était devenue un collège de Jésuites.

Que s'était-il passé ?

Ce bien domanial avait été vendu avec l'accomplissement de toutes les formalités légales. Les acquéreurs étaient des Jésuites annonçant hautement leur intention d'ouvrir un collège conformément à la loi de 1850. Ils n'avaient pas acheté au nom de leur communauté, puisqu'une communauté non-reconnue n'est pas un être moral, ayant une existence propre. Mais ils avaient acheté individuellement, usant comme citoyens de leurs droits civils dont leur qualité de religieux ne les a pas dépouillés.

Loin de leur contester ce droit, l'Etat, parfaitement éclairé par de longues négociations sur la qualité et sur le but des acquéreurs de Saint-Clément, leur livra ce domaine et toucha leur argent.

Dix-huit ans plus tard, en 1870, la guerre éclata tout à coup. De grandes batailles ensanglantèrent la banlieue de Metz.

Les Jésuites, qui font ombrage au patriotisme de M. Jules Ferry, sentant sous leur soutane battre leur cœur de Français, voulurent payer leur dette à la patrie. Ils se firent infirmiers dans les salles et les dortoirs de leur collège, transformé en ambulance. Quatre d'entre eux moururent à la peine, atteints par la contagion des hôpitaux.

Entre ces infirmiers improvisés et les blessés, la reconnaissance et l'affection créèrent des liens que la séparation n'a pas rompus. Les Prussiens victorieux firent évacuer l'ambulance. Avant de la quitter, les officiers se cotisèrent ; ils voulurent prélever, sur leurs maigres subsides de prisonniers, le prix d'un monument commémoratif élevé dans l'église du collège. Sur un marbre noir est gravée une inscription où on lit :

« Voulant laisser de ce dévouement et de leur propre gratitude un souvenir durable, les officiers qui ont survécu, colonels, capitaines et autres grades, ont élevé ce monument à frais communs. »

La paix signée, les religieux de Saint-Clément tentèrent encore l'impossible. Malgré la conquête et l'annexion, ils continuèrent à Metz, sous la domination prussienne, à préparer les enfants des familles messines aux Ecoles militaires françaises. En 1872, deux ans après la capitulation, Saint-Clément faisait recevoir cinquante-six bacheliers, trois élèves à l'Ecole polytechnique, treize candidats admissibles à Saint-Cyr. »

La Prusse expulsa ces maîtres si français. Ils emportèrent, suivant l'expression d'une adresse rédigée à leur départ, « les bénédictions d'un peuple héroïque, devenu la rançon de la France. »

Le gouvernement allemand ne tolère plus aujourd'hui qu'un seul gardien, dernier vestige de cette communauté florissante. Quand, errant à travers les cloîtres déserts, priant sur les tombeaux, s'agenouillant dans l'église où les chants se sont tus, ce solitaire entend arriver jusqu'à lui quelque bruit venant de France, quelque écho de nos débats parlementaires, il lève au ciel ses regards — plus que jamais détachés de la terre où se commettent tant d'injustices.

Si les religieux se résignent et se soumettent, nous qui prenons part aux combats de la vie, nous n'avons pas le droit de les imiter. Tous ceux qui ont aimé et défendu la ville de Metz, les habitants dispersés sur toute la face de la France, les officiers de son armée, s'ils ont un peu de cœur, d'honneur et de mémoire, doivent se lever et dire au gouvernement :

Ces hommes sont sacrés. Vous n'y toucherez pas.

ROBINET DE CLÉRY,

Ancien avocat général à la Cour de cassation, ancien procureur général à Lyon, avocat à la Cour d'appel.

## Etranger.

ALLEMAGNE. — L'empereur Guillaume a adressé au chancelier de l'empire la lettre suivante que publie le *Moniteur officiel de l'empire allemand* :

« Un sentiment de joie me remplit, lorsque je vois avec quelle unanimité a été célébré dans la patrie allemande le jour où il m'a été donné d'entrer dans une nouvelle année de ma vie. J'ai apprécié à sa valeur le

fait que le peuple allemand m'a présenté ses hommages en ce jour.

« De tous les côtés, j'ai reçu des félicitations et j'ai été comblé d'attentions. Quand je songe avec satisfaction à la quantité d'adresses, de manifestations respectueuses, combien de poèmes, d'objets d'art et d'ouvrages littéraires, combien de belles couronnes, de bouquets parfumés m'ont été offerts, je reconnais avec une vive joie que le but de me mettre, en ce jour-là, dans une heureuse disposition, a été aussi complètement atteint que possible.

« Chacun de ces aimables donateurs ne peut attendre l'expression particulière de ma reconnaissance, mais je me hâte de remercier du fond du cœur, par cette lettre, tous ceux qui ont embelli mon jour de naissance par leurs sympathiques salutations.

« En conséquence je vous charge de publier cette lettre le plus tôt possible.

» Berlin, le 24 mars 1880.

» GUILLAUME. »

## Chronique Locale et de l'Ouest.

La Station quadragésimale à St-Pierre de Saumur.

C'était dimanche dernier, fête de la Résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ, à l'issue des vêpres, que le Révérend Père Reynaud, religieux des Oblats de Marie-Immaculée, terminait la série de ses prédications.

Jamais l'auditoire n'avait été si nombreux. L'église Saint-Pierre, manifestement trop petite pour la circonstance, présentait le spectacle le plus imposant. Cette foule de chrétiens de tout âge, de tout sexe, de tout rang, recueillie dans un même sentiment de religion, ces poitrines vivifiées le matin par la sainte Eucharistie, et encore tout émus des battements du cœur divin, cette sainte harmonie des âmes dans un même *Credo*, une même espérance et un même amour, c'était bien le triomphe de la Foi dans ce qu'il a de plus grand et de plus majestueux : *Hec est victoria qua vincit mundum, fidei victoria*. « La puissance qui triomphe du monde, c'est notre foi » (1, saint Jean, v. 4).

L'orateur sacré, dans différentes réunions du Carême, avait démontré, dans les termes les plus clairs et les plus convaincants, la nécessité de Jésus-Christ pour l'homme. Le jour de Pâques, il put constater avec joie, au nombre considérable de communions, qu'il avait été compris, et qu'il avait parfaitement gagné sa cause.

Toutefois, un devoir lui reste à remplir. Il ne veut pas seulement faire des disciples de Jésus-Christ, il veut faire des apôtres de sa vérité évangélique ; et, s'inspirant de ces paroles du divin Maître : *Et eritis mihi testes usque ad ultimum terræ*, « Vous serez mes témoins jusqu'aux extrémités de la terre ». Le R. Père, d'une voix profondément émue, avec une parole pleine d'onction et d'entraînement, a su faire pénétrer dans ses auditeurs cet enthousiasme chrétien et cet esprit de prosélytisme qui doivent faire de tous les fidèles autant d'ouvriers évangéliques.

La station quadragésimale à Saint-Pierre de Saumur a donc eu pour le bien des âmes et de la religion le meilleur résultat ; nous en trouvons la preuve dans l'empressement des habitants de Saumur à venir entendre la parole de Dieu, dans ces réunions d'hommes à chaque fois plus nombreuses et plus sympathiques, dans le recueillement et la piété de cette légion de chrétiens qui, le jour de Pâques, se pressaient autour de la Table Sainte.

Il faut donc conclure que, malgré les attaques de l'impérialisme et la haine de l'enfer, la religion du Christ est encore debout et ne meurt pas. Il faut donc conclure que l'indifférence et l'irréligion n'ont pas glacé tous les cœurs, qu'il y a encore à Saumur de vrais et solides chrétiens, disposés, comme le sève catholique, à faire de Saumur, de notre cité renferme un grand nombre de vrais et solides chrétiens, disposés, comme le désire l'éminent prédicateur de la station, à rendre témoignage de leur foi par leurs vertus, leur langage, leurs actions, et au besoin par leur sang.

L'abbé AUG. BRANCHEREAU.

Allonnes. — Lundi, vers deux heures, le feu s'est déclaré, à Allonnes, dans la coupe de l'Epiney, âgée de 2 ans, appartenant à M<sup>me</sup> veuve Feuillant.

Une superficie de 2 hectares 50 ares a été brûlée, et, au milieu, 24 stères de bois, 250 bourrées à M<sup>me</sup> Feuillant et 15 charretées de bourrées à MM. Delalande et Durand, marchands de bois à Allonnes, ont été consommés. La perte est estimée à 275 fr. pour M<sup>me</sup> Feuillant et à 160 fr. pour MM. Delalande et Durand.

Grâce au concours de la population, le feu a été arrêté avant qu'il n'ait pu gagner les sapinières, sans quoi ce sinistre eût pu devenir un véritable désastre. La cause est complètement inconnue; on suppose cependant qu'il doit être attribué à l'imprudence de quelque fumeur.

**TENTATIVE DE DÉRAILLEMENT A ECOUFLANT, PRÈS ANGERS.**

Une tentative de déraillement a eu lieu, dimanche soir, sur la ligne de l'Ouest, au passage à niveau n° 66, desservant le chemin des Landes de Lermière, allant de Briollay à Saint-Sylvain.

Un malfaiteur, jusqu'à présent resté inconnu, profitant du double rail existant sur la voie, encastra une pierre sur chacune des deux voies. Ces pierres furent broyées par le train de marchandises n° 224, qui passe à cet endroit vers 9 h. 50 du soir.

Ce malfaiteur, voyant que sa criminelle tentative avait échoué, eut le triste courage d'aller à nouveau chercher une énorme pierre à une distance de plus de cinquante mètres, et revint la placer au même endroit.

Les premières pierres, qui étaient en ardoises, avaient été facilement broyées, aussi avait-il choisi la seconde, — il n'y en eut qu'une alors — qui était en grès.

Ces allées et ces venues répétées attirèrent l'attention du garde-barrière, qui entendait de son lit des pas incessants. Il s'imagina tout d'abord qu'on voulait lui voler ses lapins. Il était loin de se douter qu'un crime, ou que du moins une tentative de crime s'accomplissait.

Il se leva. Au même moment arrivait le surveillant du service de nuit appelé Donizan. Tous deux découvrirent les pierres placées en travers de la voie.

Tout à coup, ils crurent entendre des bruits de pas. Vite ils coururent dans la direction d'où partait le bruit. Le garde-barrière était nu-pieds. Les poursuites furent vaines. Le garde-barrière, après cette course, eut les pieds totalement ensanglantés par de nombreuses épines qui lui avaient traversé les chairs. Il ne s'en est aperçu qu'en rentrant chez lui, tant il avait mis de chaleur dans ses poursuites.

Si le surveillant et le garde-barrière n'avaient pas déjoué cette criminelle tentative, l'express de quatre heures du matin, arrivant en grande vitesse, aurait peut-être déraillé.

Lundi, M. le juge d'instruction, accompagné d'un de MM. les substituts du procureur de la République, s'est rendu sur les lieux, et a de suite commencé une enquête.

La pierre, qui devait servir à l'accomplissement de ce crime, est en ce moment chez le garde-barrière, qui la conserve pour la placer, alors que les chefs de service de la Compagnie de l'Ouest viendront à leur tour sur les lieux, dans la position où ils l'ont trouvée. Elle sera ensuite transportée au greffe pour servir de pièce de conviction. (Patriote.)

Le Patriote annonce qu'il est assigné pour le 3 avril devant le tribunal correctionnel par M. l'abbé Bazin, curé de la cathédrale d'Angers, et par le R. P. Thouin.

La semaine dernière, un audacieux faussaire a été arrêté à Paris, à l'hôtel des Postes. C'est un nommé Emile Trouvé, musicien de 2<sup>e</sup> classe au 77<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Angers. C'est dans cette ville qu'il a eu, d'après sa déclaration, l'idée de se livrer à sa coupable industrie, et c'est là qu'il a pour la première fois émis des faux mandats. L'opération lui réussit, car il était parvenu à toucher environ 1,700 francs à la poste d'Angers.

Conformément au Code de justice militaire, Trouvé a été écroué à la prison du Cherche-Midi, à la disposition de M. le gouverneur de Paris.

**PROPHÉTIES DE NICK.**

Voici, d'après Nick, les probabilités du temps pour le mois d'avril : Apparition probable de bourrasques vers les 1<sup>er</sup>, 7, 14, 21, 27, à un ou deux jours près, dates des nœuds de la lune ou des lu-

nestices. A cause de la déclinaison, généralement boréale faible, dans l'ensemble, du soleil et des planètes, les bourrasques se rapprocheront un peu plus souvent de nos latitudes. Par suite, des grains, ondées, giboulées, orages ou coups de vent se manifesteront, plus ou moins, sur la France et sur les pays voisins.

Cela à un ou deux jours près, selon la position géographique des localités.

En somme, temps mixte assez humide et agité sur les zones du nord et du centre de la France et des pays limitrophes situés sur les mêmes latitudes. Gros temps probables vers les nœuds et les lunestices. Crues d'eau après.

Temps mixte relativement assez beau sur la zone du Midi, sauf quelques perturbations durant les périodes critiques, avec ciel assez souvent nébuleux, couvert ou brumeux dans la matinée et dégagé ensuite.

Eclaircies entre et durant les périodes critiques, principalement sur la zone méridionale, avec radiation assez vive et orages épars probables vers les 7, 9, 15, 21 et 25: grêle à craindre aux trois premières dates. Variations brusques de température: nuits fraîches, gelées blanches probables, notamment dans le voisinage des lunestices et de l'apogée, du 29 mars au 5 avril, du 10 au 16 et du 25 au 30. Avis aux viticulteurs!

**Faits divers.**

Le n° 2,803,490, qui a gagné le gros lot de 150,000 francs de la Loterie Franco-Espagnole a été vendu par le comité à un débiteur de tabac de Reims, domicilié, 44, rue de l'Étape.

Le lot de 100,000 francs a été gagné par le n° 4,358,004, appartenant à M. Charles Le Monnier, maire de Cosmes, par Port-en-Bessin (Calvados).

Un affreux malheur met en deuil l'École d'application de Fontainebleau. Mardi matin, M. Roussel, lieutenant-instructeur, était à la tête de la reprise des officiers-élèves, lorsqu'un chien de bûcheron s'élança en aboyant dans les jambes de son cheval. L'animal prit peur et précipita son cavalier sur l'un des arbres qui bordent le terrain de manœuvres.

Transporté à l'infirmerie, le crâne fendu, ce malheureux officier a succombé après quatre jours d'affreuses souffrances; il n'avait pas 30 ans.

On annonce qu'un jeune homme de seize ans, élève de troisième du lycée protestant de Strasbourg, vient de se tuer en se jetant sous un train, près de Hœnheim. Faiblement doué pour les études, il n'avait à attendre qu'un certificat peu satisfaisant et redoutait le mécontentement de ses parents.

Un autre fait de ce genre vient d'affliger la ville de Reims. Samedi 27, le jeune Gillet, âgé de quinze ans, garçon épicier, s'est tué d'un coup de pistolet à la suite d'un simple reproche que lui avait fait son patron.

**BULLETIN FINANCIER.**

Paris, le 30 mars. On manœuvre en vue de la réponse des prime qui a lieu demain. Toutes les primes seront levées, cela est certain d'avance. Les quelques vendeurs de primes qui hésitent encore à se couvrir, dans l'attente d'un mouvement de réaction qui aurait simplifié leur situation, se résignent aujourd'hui à se mettre en règle. Ils procèdent à des rachats, devenus indispensables, et ces rachats donnent au mouvement de hausse une certaine vivacité.

Le 3 0/0 se traite à 83; le 5 0/0 à 118; amortissable, 85.45. La bonne tenue de notre marché a favorablement disposé les places étrangères qui nous envoient aujourd'hui des cotes d'une grande fermeté. L'Italien s'est élevé à 83.95. Les obligations égyptiennes ont de bonnes tendances sur les cours de 294.75. Russe 77, 91; les fonds austro-hongrois sont poussés en avant par les syndicats.

Banque de France, 3,220; Comptoir d'Escompte, 875; le Crédit foncier se tient à 1,135. Nombreuses demandes au comptant sur les obligations foncières et communales 1879. Les Communales 1880, en voie d'émission, offrent aux capitaux disponibles un placement sûr et attrayant. Les demandes dont elles sont l'objet aux guichets du Crédit foncier et de ses correspondants prennent tous les jours une nouvelle importance.

On négocie le Crédit lyonnais à 937.50; la Société générale à 570; Mobilier, 690. La Rente foncière parisienne a une très-bonne tenue.

Hausse sur les chemins de fer: Est, 740; Lyon, 1,235; Orléans, 1,220; Nord, 1,547.50; Midi, 938.75. Le mouvement qui se produit sur ces valeurs est bien près d'avoir donné tout ce que l'on peut en attendre.

Nous laissons les Autrichiens à 602.50. Lombards, 199.50. Le Suez vient d'être poussé à 902.50. La spéculation qui opère sur cette valeur va beaucoup trop vite. Omnibus, 1,330; Transatlantiques, 630.

**BOURSE DE PARIS**

DU 30 MARS 1880.

Rente 3 0/0	83
Rente 3 0/0 amortissable	85 45
Rente 4 1/2	113 65
Rente 5 0/0	118

**Théâtre de Saumur.**

Direction CHAVANNES.

Vendredi 2 avril 1880.

Pour la clôture de l'année théâtrale et les adieux de la troupe.

**LA MUETTE DE PORTICI**

Grand opéra en 4 actes et 5 tableaux, paroles de A. Royer et G. Vaez, musique d'AUBER. Les principaux rôles seront tenus par MM. Gense, Rougé, Delersy, Letellier, M<sup>mes</sup> Gally et Mass.

**LES NOCES DE JEANNETTE**

Opéra-comique en 1 acte, paroles de Jules Barbier et Michel Carré, musique de Victor Massé. Joué par M. Rougé et M<sup>me</sup> Gally. Bureaux à 7 h. 3/4; rideau à 8 h. 1/4.

**Marché de Saumur du 27 mars.**

Blé de semence	50	120	
Blé nouv. (l <sup>re</sup> )	25 50	Hulle chene. 50	
Froment (l <sup>re</sup> )	25 50	Graine trèfle 50	
Halle, moy.	74	— luzerne 50	
Seigle	75	Foin (dr. c.)	780
Orge	65	Luzerne	780
Avoine, bar.	50	Paille	780
Fèves	75	Amandes	50
Pois blancs	80	Cire jaune	50
— rouges	80	Chanvres	1 <sup>re</sup>
Graine de lin	70	— qualité (52 k. 500)	48
Chenevis	50	— 2 <sup>e</sup>	41
Farine, culas	157	— 3 <sup>e</sup>	35

**COURS DES VINS.**

BLANCS (2 hect. 30).	
Coteaux de Saumur, 1877	1 <sup>re</sup> qualité 125 à 150
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 110
Ordin., envir. de Saumur 1877	1 <sup>re</sup> id. » à 110
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 100
Saint-Léger et environs 1877	1 <sup>re</sup> id. » à 110
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 100
Le Puy-N.-D. et environs 1877	1 <sup>re</sup> id. » à 100
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 90
La Vienne, 1877	1 <sup>re</sup> id. » à 85
ROUGES (2 hect. 20).	
Souzy et environs, 1877	1 <sup>re</sup> qualité » à 150
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 110
Champigny, 1878	1 <sup>re</sup> qualité » à 115
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 100
Id.	3 <sup>e</sup> id. » à 80
Varrains, 1877	1 <sup>re</sup> qualité » à 150
Varrains, 1878	1 <sup>re</sup> id. » à 150
Bourgueil, 1878	1 <sup>re</sup> qualité » à 160
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 150
Id.	3 <sup>e</sup> id. » à 100
Restigné 1878	1 <sup>re</sup> id. » à 150
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 100
Chinon, 1878	1 <sup>re</sup> id. » à 150
Id.	2 <sup>e</sup> id. » à 140
Id.	3 <sup>e</sup> id. » à 100

Nous avons déjà signalé à nos lecteurs les grands avantages qu'offre aux capitalistes la Société anonyme La Pêche. Les témoignages de M. De Bon, commissaire général, et de M. Gicquel des Touches, vice-amiral, attestent qu'un seul bateau pêcheur, L'Amphitrite, a gagné net, en 1876, 5,347 fr., ce qui constitue un bénéfice de 50 à 60 0/0.

**CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS**

Capital: vingt millions de francs. Paris, 16, rue Le Peletier, 16, Paris.

Vente de 14,700 Actions

**LE SECOURS**

COMPAGNIE D'ASSURANCES Contre les Accidents de Chemins de fer et autres SOCIÉTÉ ANONYME AU Capital de Dix Millions de francs DIVISÉ EN 20,000 ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE Libérées d'un quart

**CONSEIL D'ADMINISTRATION:** MM. OZENNE G. O. \*, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce, Président; COURCIVAL (marquis de), \*, Censeur de la Compagnie parisienne du Gaz, Vice-Président; BOULISSE (G. de La), Ingénieur des mines, Administrateur de la Compagnie de Saint-Élie; COLLET (A.), \*, ancien Inspecteur général au ministère de l'Intérieur; DORNHOYS (Paul), O. \*, ancien Préfet; HADOT (T.), \*, ancien Trésorier-Payeur général; PEPIN LAHALLEUR, Administrateur de Compagnies d'assurances; WATTEVILLE (le baron de), \*, ancien Directeur au Ministère de l'Instruction publique.

Directeur: M. Henri de HEYN, ancien Inspecteur de la Compagnie d'assurances La France, et ancien sous-Directeur de la Compagnie de Réassurances Générales.

Ces 14,700 Actions, mises en vente par le groupe des fondateurs de la Compagnie, sont offertes au public au prix de 725 fr., soit en déduisant les 275 fr. non versés:

**350 francs**

NET A PAYER COMME SUIV: 100 en faisant la demande; 150 à la répartition; 100 au 15 mai.

LES DEMANDES D' ACTIONS SONT REÇUES: Les Lundi 5 et Mardi 6 Avril

A Paris: Au Crédit Général Français, 16, rue Le Peletier; En Province: Dans toutes ses succursales et chez ses correspondants.

On peut, dès maintenant, transmettre des demandes d'actions par lettres chargées, adressées au Crédit Général Français, à Paris, ou à l'une de ses succursales en province.

Les documents et Statuts sont tenus à la disposition de toute personne qui en fera la demande.

**CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (17<sup>e</sup> ANNÉE)**

PRÊTS sur MAISONS et BIENS RURAUX. Les demandes doivent être adressées à MM. RÉJOU et C<sup>ie</sup>, banquiers, rue Le Peletier, 9, à Paris; il y est immédiatement répondu par lettres personnelles et ne portant aucune indication extérieure.

M<sup>me</sup> BERTHE, la somnambule du Journal du Magnétisme (fondé par le baron du Potet, 22<sup>e</sup> année; 6 fr. par an; le n° 25 cent.). Célèbre pour le traitement des MALADIES. Consult. par correspondance, 3, rue Monthabor, Paris.

**Plus d'ASTHME**  
SUFFOCATION et TOUX  
Indication gratis franco.  
Ecrire à M. le C<sup>ie</sup> CLERY à Marseille.

**SANTÉ ET ÉNERGIE A TOUS**

rendus sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite:

**REVALESCIERE**

Du BARRY, de Londres. Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, constipations, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang; toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant ou après certains plats compromettants: oignon, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, suffit pour assurer la prospérité des enfants. — 32 ans de succès, 100,000 cures, y compris celles de Madame la duchesse de Castell Stuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur-professeur Dédé, etc.

N° 63,476: M. le curé Comparet, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 99,625. — Avignon, 18 avril 1876. Que Dieu vous rende tout le bien que vous m'avez fait. La Revalescière du Barry m'a guérie à l'âge de 61 ans. — J'avais des oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. Contre toutes ces angoisses, tous les remèdes avaient échoué, la Revalescière m'en a sauvé complètement. — BORREL, née Carbonnetty, rue du Balai, 11.

Cure N° 98,614: Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion, affections de cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie; tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de votre divine Revalescière. LÉON PRYCLEY, instituteur à Cheysson (Haute-Vienne).

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr.; 4 kil., 22 fr.; 6 kil., 36 fr.; 12 kil., 70 fr. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, aux mêmes prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus agités. — Envoi contre bon de poste. Les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, COMMON, 23, rue Saint-Jean; — GONDRAND; Besson, successeur de TEXIER; J. RUSSON, épiciers, quai de Limoges, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C<sup>ie</sup> (limited), 8, rue Castiglione, Paris. (272)

P. GODET, propriétaire-gérant.

SAISON D'ÉTÉ

SEULE MAISON SPÉCIALE DE VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS  
POUR HOMMES, JEUNES GENS ET ENFANTS  
Fondée en 1846

# A LA BELLE JARDINIÈRE

Rue d'Orléans, 26, à Saumur

VÊTEMENTS SUR MESURE

FAITS A PARIS

HABILLEMENTS  
COMPLETS  
pour  
MARIAGES

Prix Fixe.

COSTUMES  
De Première Communion  
et  
POUR ENFANTS

Prix Fixe.

Comme les années précédentes, la BELLE JARDINIÈRE vient, au commencement de cette saison, vous annoncer que tous ses assortiments sont au grand complet.

Vous trouverez dans ses magasins un choix considérable de Vêtements dans tous les genres et de tous les prix possibles; leur exécution parfaite, leur coupe irréprochable et du meilleur goût lui permet de rivaliser avec les premières maisons de Paris.

Les ETOFFES ne laissent, non plus, rien à désirer, comme qualité et comme haute nouveauté; elles peuvent soutenir la comparaison avec celles fournies par les tailleurs les plus renommés.

Les COSTUMES D'ENFANTS ont été cette année l'objet de tous les soins, aussi peut-elle en offrir un choix très-varié dans les modèles les plus nouveaux.

CONFECTION SUR MESURE de toutes espèces de vêtements dans le plus bref délai.

Etude de M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.

**A VENDRE**  
OU A LOUER  
**PETITE MAISON**  
ET JARDIN

Près le Port-Feuille, en Saint-Lambert-des-Lévéés.  
S'adresser audit notaire. (165)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**  
A L'AMIABLE,

**JOLIE PETITE PROPRIÉTÉ**  
DE PRODUIT ET D'AGRÈMENT,

Située à six kilomètres de Saumur, sur les bords du chemin de fer de Paris à Orléans et près de la Loire.

Comprenant très-jolie maison de maître, servitudes, jardins anglais, bosquets, jardin potager, puits, pièce d'eau, vigne, beaux arbres fruitiers; le tout entouré de haies vives, d'une contenance de 80 ares environ.

Prix demandé: 12,000 francs.  
S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur. (115)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**  
A L'AMIABLE,  
**LES IMMEUBLES**

Ci-après désignés,

Situés commune de Bagneux, appartenant à M. et M<sup>me</sup> Lesre-Richard.

1<sup>re</sup>. UNE MAISON, située au Pont-Fouchard, avec cour, jardin et dépendances.

2<sup>me</sup>. ET QUATRE PARCELLES DE VIGNE, dans le bourg de Bagneux, pouvant être utilisées pour le jardinage.

Facilités pour le paiement.  
S'adresser, pour traiter, soit à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur, soit à M. TAVRAU-NICOLAS, expert-géomètre au Pont-Fouchard. (110)

**PUITS FORÉS**

Ces PUIITS peuvent se creuser en toutes saisons, dans les terrains d'alluvion, sables et quelques tufs.

Dans les caves, dans un espace de deux mètres carrés, sans compromettre la solidité de la maison.

S'adresser à M. C. CARRIÈRE, pompier à La Menitrie (Maine-et-Loire).

M<sup>e</sup> AUBOYER, notaire à Saumur, demande un petit clerc.

M<sup>e</sup> HENRY DELAUNAY, huissier-audencier à Saumur, quai de Limoges, 62, demande de suite un petit clerc. (132)

**VIN DE PROPRIÉTAIRE**  
Garanti PUR et NATUREL

des crus les meilleurs et les plus fins pour VINS DE TABLE.  
Envois franco jusqu'à destination.  
— Prix très-réduits.

S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Hyp. THOMAS, propriétaire à BÉZIERS. (96)

SOCIÉTÉ NATIONALE ANTI-PHYLLOXÉRIQUE

Marque de Fabrique et Composition déposées



**J. DUREN & C<sup>o</sup>**

Rue Saint-Antoine, 230, à Paris  
PRODUIT DÉTRUISANT LE PHYLLOXÈRE  
Régénérant la Vigne  
POUSSANT A LA FRUCTIFICATION  
100 kil. par 1,000 pieds de vigne.  
50 fr. les 100 kil. pris au Dépôt  
PORT A PRIX RÉDUIT  
S'adresser au Siège social, à PARIS  
ou à M. CARON, agent-général à Saumur. (148)

**TOILE-ABRI**

LARGEUR UN MÈTRE  
8 fr. 50 la pièce de 25 mètres

Pour protéger les arbres fruitiers contre les gelées du printemps.

**BACHES IMPERMÉABLES**

EN NOIR ET EN VERT.

S'adresser, à Saumur, chez M. BIDAULT-ROUSSEL, rue de la Fidélité.

**PLUS DE MAUX DE DENTS!**  
par l'emploi de  
**L'ÉLIXIR DENTIFRICE**  
DE  
**PP. BÉNÉDICTINS**  
de l'ABBEY de SOULAC (Gironde)  
DOM MAGUELONNE, Prieur.  
INVENTÉ EN 1873  
Prix du Flacon: 2 fr.  
Agent général: SEGUIN, 3, rue Égérie, Bordeaux.  
Se trouve, à SAUMUR, chez BOUCHET, 2, rue Saint-Jean.

Médailles aux Expositions universelles de Lyon, 1872; Londres, 1862; Paris, 1855, 1867, 1878, etc.

**BANDAGES HERNIAIRES**

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS-HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

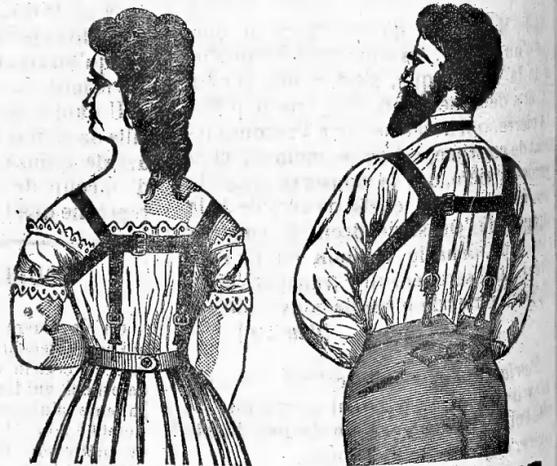
Seul dépôt à Saumur, chez M<sup>re</sup> V. Lardeux, coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean.

Ces bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-cuisses, et ne fatiguent point les hanches. — M<sup>re</sup> V. LARDEUX a attaché à sa maison un homme de confiance, capable et expérimenté, qui se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS.

PARAN 12 fr. **Le Bulletin Financier**  
12<sup>e</sup> Année. — 4 grandes pages. — Seul Journal Financier Populaire  
**QUOTIDIEN**  
Paraisant à 5 h. du soir  
et arrivant le lendemain matin en Province.  
PUBLIE  
Chaque jour toutes les Nouvelles politiques et financières qui intéressent les Capitalistes; un Compte rendu raisonné et détaillé de la Bourse du jour; plusieurs articles de fond; une Chronique financière; la Cote complète de toutes les Valeurs du Marché officiel et Marché en Banque, etc.  
Tout ce qui se dit se fait et se passe dans le monde financier.  
**PRIME GRATUITE** offerte aux abonnés à **UN AN**  
**Dictionnaire Financier**  
Ouvr. inédit, propriété exclusive du BULLETIN FINANCIER, et qui renferme, par ordre alphabétique, des renseignements précieux pour les capitalistes: Historique des diverses Sociétés. Dividendes des cinq dernières années. Explication des termes de Bourse, etc.  
31, Rue du Quatre-Septembre, PARIS  
POUR UN MOIS 1 fr.

**PLUS DE DOS RONDS**



**BRETELLE AMÉRICAINE**  
BREVETÉE S. G. D. G.

Cette Bretelle a dans sa forme particulière l'avantage de faire ressortir la poitrine et de soutenir la jupe.

1. Elle élargit la poitrine et donne aux pommés une respiration libre.
2. Elle tient les épaules droites.
3. Elle soulage le dos, les côtes et les organes abdominaux en dégageant des épaules tout le poids de la jupe.
4. Elle soulage les courbatures, les fatigues, et donne une vie nouvelle à la personne qui la porte.
5. Elle est d'une valeur incontestable pour les jeunes filles qui grandissent et qui font leurs études.
6. Elle se porte sans aucun inconvénient et avec une sorte de bien-être pour la personne qui en fait usage.

Prière de donner la mesure de la poitrine en envoyant la commande.

Cette Bretelle a dans sa forme particulière l'avantage de faire ressortir la poitrine.

1. Elle élargit la poitrine et donne aux pommés une respiration libre.
2. Elle tient les épaules droites.
3. Elle ne dérange pas le devant de la chemise.
4. Elle ne peut pas glisser sur les boutons du pantalon qu'elle a avec des bretelles ordinaires.
5. Il y a moins de tirage sur les boutons du pantalon que dans les bretelles ordinaires.
6. Chaque partie du pantalon peut être défilée comme l'on veut.
7. Par le moyen de la patte de derrière, on peut élargir ou diminuer la longueur de la bretelle.
8. Elle s'attache aux mêmes endroits que la bretelle ordinaire.
9. Quand il pleut, on peut relever le devant de son pantalon, sans affecter le devant.

Prière de donner la mesure de la poitrine en envoyant la commande.

Envoi franco, suivant les qualités de 3 fr., 5 fr., 7 fr. 50 et 10 fr.

MAISON PRINCIPALE & DÉPÔT GÉNÉRAL POUR LA FRANCE & LE CONFINEMENT:  
PARIS, 134, Rue de Rivoli, 134, PARIS

LES MANDATS DE POSTE SONT PAYABLES A L'ORDRE DE M. KENDALL, 134, RUE DE RIVOLI

ON FAIT UN FORT ESCOMPTE AU COMMERCE

Saumur, imprimerie de P. GODBT.